

BVGer E-1048/2013 vom 11. März 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1048_2013

FR: TAF E-1048/2013 du 11 mars 2013

IT: TAF E-1048/2013 del 11 marzo 2013

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 105 LAsi. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

E. 1.3

Les allégués du recourant au stade du recours sur ses problèmes de santé (à l'appui desquels il a produit un certificat médical daté du 11 février 2013) et sur la situation sécuritaire en Afghanistan, en particulier à Kaboul, sortent de l'objet du litige fixé par le point 1 du dispositif de la décision attaquée et, par conséquent, par sa demande du 21 novembre 2012 en tant qu'elle était présentée sur la base de l'attestation du 21 octobre 2012 d'un médecin urgentiste de Kaboul. Ils ne sont donc pas recevables dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 2

Aux termes de l'art. 66 al. 2 let. a PA, l'autorité de recours procède, à la demande d'une partie, à la révision de sa décision si la partie allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve. Les nouveaux moyens doivent servir à prouver soit les faits nouveaux pertinents qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Comme l'a relevé le Tribunal dans son arrêt E 6659/2012 du 15 janvier 2013, la portée de la demande de reconsidération qualifiée pour le motif de révision prévu à l'art. 66 al. 2 let. a PA est plus large que celle de la demande de révision pouvant être retenue sur la base de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, au vu de la lettre de cette dernière disposition excluant les moyens de preuve "postérieurs à l'arrêt".

E. 3.1

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si c'est à bon droit que l'ODM a rejeté la demande de réexamen présentée sur la base de l'attestation du 21 octobre 2012.

E. 3.2

Il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du recourant tendant à des mesures d'instruction pour vérifier l'authenticité de cette attestation auprès de l'hôpital concerné de Kaboul. En effet, en procédure extraordinaire, il appartient au requérant de produire des nouveaux moyens de preuve portant sur des faits décisifs. Il n'est pas suffisant à cet égard de fournir des moyens de preuve tendant à une nouvelle administration de preuves. En outre et surtout, en procédure extraordinaire toujours, il appartient au requérant d'établir l'authenticité des nouveaux moyens déposés.

E. 3.3

L'attestation du 21 octobre 2012 porte sur un décès survenu deux ans et demi plus tôt (le [...] correspondant selon le recourant au [...] 2010) dans un hôpital de la capitale afghane, mais ne fait nullement référence à des documents établis à l'époque, alors qu'elle n'émane même pas du médecin ayant été en charge du patient, mais du responsable de service. Elle est muette s'agissant de l'heure du décès. Elle ne comprend de description précise ni de l'état du patient au moment de son admission aux urgences ni de la ou des blessures par balle ayant entraîné son décès. Elle est vague s'agissant des proches parents ayant amené le patient aux urgences (absence d'indication de leur identité et de leur adresse ou de leur numéro de téléphone). Elle désigne le défunt comme étant le père du recourant, sans mentionner comment le signataire pouvait connaître ce lien de filiation alors que, selon ses déclarations lors des auditions, celui-ci ne se trouvait pas avec son père au moment du décès. Elle n'explique nullement comment le médecin signataire peut encore affirmer que "l'opposition du gouvernement" est responsable du meurtre et que le recourant est incorporé militairement dans la troupe "D._____". Enfin, le lieu de décès du père du recourant mentionné dans cette attestation (à savoir Kaboul) est divergent de celui mentionné par le recourant lors de ses auditions (à savoir E._____) et l'explication du recourant selon laquelle le corps de son défunt père a été déplacé est contraire aux termes de l'attestation selon lesquelles son père était encore vivant au moment de son admission aux urgences. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que cette attestation constitue tout au plus un document de complaisance, dénué de valeur probante. Par conséquent, elle ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA.

E. 3.4

Par ailleurs, même si cette attestation était à même de prouver le décès par arme à feu du père du recourant le (...) dans un hôpital de Kaboul (ce qui n'est pas le cas), elle ne serait pas de nature à prouver son assassinat par les Talibans, le (...) 2010, à E._____ en représailles de la découverte de l'engagement du recourant au sein d'une unité spéciale de l'armée afghane, et ne porterait par conséquent pas sur des faits importants au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA.

E. 3.5

Partant, c'est à bon droit que l'ODM a rejeté la demande de réexamen présentée sur la base de l'attestation du 21 octobre 2012.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. S'avérant manifestement infondé, il doit l'être dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA). Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 1'200 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6

Avec le présent prononcé, les mesures superprovisionnelles prononcées par ordonnance du 1er mars 2013 prennent fin et la demande de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure de recours devient sans objet. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.